STATUTS DE L'OBI 1

(Organisation Brestoise d'Informatique 1)

Titre Premier : Généralités

Article 1: Constitution

Il est fondé le 26 septembre 2012, entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Organisation Brestoise Informatique 1 (OBI 1). Son siège social est situé à l'adresse suivante :

Département Informatique U.F.R. Sciences et Techniques Université de Bretagne Occidentale UBO 20, av Le Gorgeu C.S. 93837 29238 BREST Cedex 3

Article 2: Buts

L'association a pour buts :

- D'aider l'insertion des étudiant·e·s en première année à l'UFR Sciences et Techniques de l'Université de Bretagne Occidentale.
- De resserrer les liens entre ses membres et d'aider à la mise en place de projets ;
- D'informer ses membres sur la vie de l'association étudiante et la vie de leur campus ;
- D'informer ses membres des réformes concernant les études en informatique et la vie universitaire en général;
- D'assurer à ses membres des services afin de faciliter leur cursus universitaire;
- De défendre les droits et intérêts des étudiant·e·s en informatique vis-à-vis des instances universitaires, du CROUS et de toute autre structure ayant trait à la vie étudiante ;
- D'animer et de dynamiser la vie de l'UFR Sciences et Techniques, du campus de l'Université de Bretagne Occidentale, de la ville de Brest et de ses environs.

Article 3: Interdictions

Respectueuse de toutes libertés individuelles, l'OBI 1 est strictement indépendante politiquement et de ce fait, ne peut adhérer à aucun parti politique, à aucun syndicat et agit indépendamment de toute confession religieuse.

Article 4: Ressources

Les ressources de l'association comportent :

- La cotisation des membres ;
- Le produit des diverses activités ;
- Les contrats de partenariat ;
- Les revenus de ses biens ;
- Les dons éventuels ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et les instances universitaires :
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association Organisation Brestoise Informatique 1 (OBI 1) est illimitée.

Article 6: Adhésion à une association

L'association peut adhérer à une association locale, nationale ou internationale dans le respect de l'article 3. Le Conseil d'Administration de l'OBI 1 et l'Assemblée Générale sont habilités à prendre cette décision.

Titre Deuxième : Les Membres

L'association se compose de :

- Membres actif·ve·s ou adhérent·e·s ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteur·trice·s;
- Président·e·s d'honneur.

A ce titre, ils participent et bénéficient des différentes activités de l'association.

Article 7: Les membres actif-ve-s ou adhérent-e-s

Les membres actif·ve·s sont les personnes qui, ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, s'impliquent dans les projets de l'association et participent à la réalisation de ses objectifs. L'adhésion est valable du jour de paiement de la cotisation au 1er septembre suivant.

Article 8: Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être délivré par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ou du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'OBI 1. Ce titre se permet à son porteur d'être exempté de payer la cotisation d'adhésion.

Article 9: Les membres bienfaiteur-trice-s

Les membres bienfaiteur·trice·s sont des membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle.

Ce titre peut être délivré par le Conseil d'Administration et/ou par le Bureau à des personnes physiques ou morales. Ce titre se permet à son porteur d'être exempté de payer la cotisation d'adhésion.

Article 10 : Les Président·e·s d'honneur

Le titre de Président·e d'honneur est attribué aux ancien·ne·s Président·e·s de l'OBI 1 sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau à l'Assemblée Générale.

Ce titre se permet à son porteur d'être exempté de payer la cotisation d'adhésion.

Article 11: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par écrit au·à la· Président·e· de l'OBI 1;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur ou pour tout autre motif grave affectant la vie ou l'image de l'OBI 1.

Titre Troisième: Administration

L'association se compose :

- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Conseil d'Administration ;
- D'un Bureau;
- Si besoin, de Chargé·e·s de Mission et Commissions.

Chapitre 1 : L'Assemblée Générale (AG)

Article 12: Définition et Organisation

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'OBI 1, elle regroupe tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau, par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration ou par au moins le tiers des membres actif·ve·s.

Elle peut siéger valablement si le quorum de la moitié des membres du Conseil d'Administration est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance de l'Assemblée Générale sera convoquée à moins de quinze jours francs d'intervalle sans nécessité de quorum.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Il est tenu un procès-verbal de séance contresigné par le·a· Président·e· et par le·a· Secrétaire Général·e· de l'association.

Ont lieu deux Assemblées Générales Ordinaires par an :

- La première Assemblée Générale Ordinaire se réunit entre le 1er septembre et le et 30 novembre de chaque année et a pour principale prérogative de renouveler le Bureau de l'OBI 1.
- La deuxième Assemblée Générale Ordinaire se réunit entre le 1er septembre et le et 30 novembre de chaque année et a pour principale prérogative de renouveler les administrateur·trice·s élu·e·s du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en cours d'année en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13: Rôles et Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'instance qui élit le Conseil d'Administration et le Bureau, entend les bilans d'activités, financier et moral du mandat écoulé, et modifie les statuts.

Elle discute uniquement des questions mises à l'ordre du jour et prend les décisions nécessaires à l'administration de l'OBI 1.

Chapitre 2: Le Conseil d'Administration (CA)

Article 14: Définition

L'association est dirigée par un conseil d'Administration de XX membres composés d'administrateur·trice·s nommé·e·s et d'administrateur·trice·s élu·e·s. Ces deux rôles peuvent être cumulés.

De plus, si l'un·e· des membres du Conseil d'Administration viendrait à être absent pour trois Conseils d'Administration consécutifs, ce·tte· dernier·ière· perdra son statut de membre du Conseil d'Administration.

1. Les administrateur·trice·s nommé·e·s d'office

Ce sont les membres du bureau, ainsi que les membres de l'association ayant un rôle au sein de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) et du Conseil Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Rennes-Bretagne notamment :

- les élu·e·s titulaires au conseil de gestion de l'UFR Sciences et Techniques de l'UBO soutenu·e·s lors de leur élection par l'OBI 1;
- les élu·e·s (titulaires ou suppléant·e·s) aux conseils centraux de l'UBO et au CROUS Rennes-Bretagne soutenus lors de leur élection par l'OBI 1.

Ces membres n'ont qu'un avis consultatif dans le Conseil d'Administration et ne rentre pas dans le calcul du quorum de ce dernier.

2. Les administrateur·trice·s élu·e·s

Les administrateur·trice·s élu·e·s sont des membres élus au cours de la deuxième Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'un an.

Article 15: Organisation

Le Conseil d'Administration est convoqué par le bureau de l'OBI 1 ou par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il peut siéger valablement si le quorum d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance du Conseil d'Administration sera convoquée à moins de quinze jours francs d'intervalle sans nécessité de quorum.

Deux procurations sont autorisées par membre présent·e·.

Il est tenu un procès-verbal de séance contresigné par le·a· Président·e et le·a· Secrétaire Général·e·.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les deux mois en dehors des vacances universitaires.

Article 16: Rôles et Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est l'instance qui décide de la réalisation des projets de l'association présentés par le Bureau, entend les rapports d'avancement de ces projets, modifie le Règlement Intérieur, arrête le budget et contrôle son exécution.

Il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

Chapitre 3: Le Bureau

Article 17 : Définition et Organisation du Bureau

Le Bureau est l'instance permanente de l'association et son organe exécutif, composé de membres de l'association. Le Bureau est composé d'un Président·e·, d'un Trésorier·rière· et d'un·e· Secrétaire Général·e·. A ces postes fixes peuvent être ajoutés des postes d'adjoint·e·s et de Vice-président·e·s.

Il est élu lors de la première Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'un an.

Le Bureau se réunit aussi régulièrement que possible en dehors des vacances universitaires sur convocation du de la Président e.

Article 18: Rôles et Pouvoirs du Bureau

Le Bureau fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et exécute les décisions prises par ces derniers.

Le Bureau a pour principales fonctions de représenter l'association et prend toutes les décisions entre les réunions du Conseil d'Administration sous réserve de ratification.

Article 19 : Rôle du Président-e-

Le·a· Président·e· coordonne les activités des membres du Bureau.

Il ·elle· représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il·elle· a notamment toute qualité pour représenter l'OBI 1 en justice.

II-elle préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et les réunions du Bureau.

Il·elle· fixe l'ordre du jour des réunions de Bureau.

II-elle- présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan d'activités et le bilan moral du mandat écoulé.

Article 20 : Rôle du Secrétaire Général·e·

Le·a· Secrétaire Général·e· assure le lien avec les membres de l'association. Il·elle· est chargé·e· des affaires concernant la correspondance et les archives.

Il·elle· envoie les convocations aux diverses réunions de l'OBI 1 et rédige les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il·elle· tient à jour le registre des adhérent·e·s.

De plus, il·elle· doit être parfaitement au fait des présents statuts afin de les appliquer.

Article 21 : Rôle du Trésorier-rière-

Le·a· Trésorier·riére· assure la gestion financière de l'OBI 1.

Il·elle· tient au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et une comptabilité matière si nécessaire.

Il·elle· tient à jour le registre des recettes et des dépenses de l'association.

Il·elle· rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Il·elle· présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan financier du mandat écoulé.

Il·elle· s'occupe aussi de l'exercice comptable décrit dans l'article 26.

Article 22 : Premier-ière- Vice-Président-e-

Dans le cas où le Bureau est composé de plusieurs Vice-président·e·s, le·a· Président·e· peut présenter au vote du Bureau un·e· « Premier·ière· Vice-Président·e· » parmi ces dernier·ière·s.

Le-a· Premier-ière· Vice-Président-e· assiste le-a· Président-e· dans ses tâches et le-a· remplace en cas d'empêchement dans l'exercice des ses fonctions.

Chapitre 4 : Chargé·e·s de Mission et Commissions

Article 23 : Chargé·e· de Mission

Un·e· Chargé·e· de Mission est un membre de l'OBI 1 chargé·e· d'une mission précise pour une durée déterminée. Il·elle· est élu·e· par le Bureau et confirmé·e· par le Conseil d'Administration.

II-elle- ne peut pas représenter l'association mais participe aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Il ou elle rend compte des ses activités au Bureau et au Conseil d'Administration.

Article 24: Commissions

Un·e· membre du Bureau ou un·e· Chargé·e· de Mission peut s'entourer de membres de l'OBI 1 pour réaliser sa fonction. Ce groupe de travail est appelé « Commission ».

Sa mise en place, sa durée et sa composition doivent être approuvées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle rend compte de ses activités au Bureau et au Conseil d'Administration.

Titre Troisième: Divers

Article 25: Prêt

En cas de nécessité absolue, un emprunt auprès d'un établissement bancaire peut être voté par le Conseil d'Administration.

Le·a· Trésorier·ière· et le·a· Président·e· ont un droit de veto sur cette proposition.

Le·a· Trésorier·ière· est tenu·e· d'en rendre compte de manière la plus exhaustive possible à la séance de l'Assemblée Générale suivante.

Article 26: Exercice comptable

Il est établi un exercice comptable de l'OBI 1 en vue d'enregistrer l'ensemble des faits économiques de l'OBI 1. Le premier exercice comptable débutera à compter de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir le 05 octobre 2016 jusqu'au 31 décembre.

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 : Règlement Intérieur

Il est établi un Règlement Intérieur de l'OBI 1 en vue de fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration modifie le Règlement Intérieur.

Aucune disposition du Règlement Intérieur ne peut contredire les dispositions des Statuts.

Il est aussi établi un Règlement Intérieur du local de l'OBI 1.

Statuts de l'OBI 1

Article 28: Dissolution ou fusion

L'Assemblée Générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association. Le quorum nécessaire est de deux tiers des membres actif·ve·s.

La fusion de l'OBI 1 peut se faire qu'avec une association de même caractère et ayant des buts de même ordre. La dissolution ou la fusion est votée à la majorité des trois quarts des membres présent-e-s après en avoir énoncé les motifs.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Les autres dispositions de cette séance de dissolution ou de fusion sont identiques à celle d'une séance habituelle de l'Assemblée Générale.

L'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, devra être remis à des associations de même caractère et ayant des buts de même ordre, des organismes publics, des organismes caritatifs, des organismes reconnus d'utilité publique ou des organismes de recherche scientifique ou médicale.

L'Assemblée Générale nomme pour assurer les opérations de liquidation, un·e· ou plusieurs liquidateur·trice·s judiciaires qui seront investi·e·s à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

La dissolution ou la fusion doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou Sous-préfecture du siège social.

A Brest le 20/09/2017

Le·a· Président·e·	Le·a· Secrétaire Général·e
LC a l'icsiaciil c	Ec a Scarctaire deficial